

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2019-07-29-011

modifiant l'arrêté 99/DCLE/4B/n°5950 du 15/10/1999 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de PONT-DE-ROIDE

- Vu** la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** l'arrêté 99/DCLE/4B/n°5950 du 15/10/1999 autorisant le rejet du système d'assainissement de PONT-DE-ROIDE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12/06/2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17/06/2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé, qui lui a été soumis par mail du 17/06/2019, dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté 99/DCLE/4B/n°5950 du 15/10/1999 autorise le rejet du système d'assainissement de PONT-DE-ROIDE pour une durée de vingt (20) ans ;

Considérant que la question de la durée de validité de l'autorisation des systèmes d'assainissement collectif ne se pose pas, non plus que celle de l'arrêt de cette activité.

Considérant que les manquements ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'arrêtés complémentaires et/ou de procédures de sanctions administratives et/ou pénales ;

Considérant en conséquence, qu'au regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, une durée de validité limitant l'autorisation d'un système d'assainissement collectif n'est ni justifiée, ni opportune ;

A R R E T E

Article 1 : Suppression de la durée de validité de l'autorisation de rejet

L'article 8 de l'arrêté 99/DCLE/4B/n°5950 du 15/10/1999 imposant une durée de validité de l'autorisation, est supprimé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 99/DCLE/4B/n°5950 du 15/10/1999 sont inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue NODIER à BESANÇON :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de PONT-DE-ROIDE (SIAP),
- notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de VILLARS-SOUS-DAMPJOUX, DAMPJOUX, NOIREFONTAINE (SIAVDN),
- notifié aux communes de PONT-DE-ROIDE, BOURGUIGNON, REMONDANS-VAIVRE, AUTECHAUX-ROIDE, ECURCEY et NEUCHATEL-URTIERE
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché au siège du SIAP, du SIAVDN et en mairies de PONT-DE-ROIDE, BOURGUIGNON, REMONDANS-VAIVRE, AUTECHAUX-ROIDE, ECURCEY, VILLARS-SOUS-DAMPJOUX, DAMPJOUX, NOIREFONTAINE et NEUCHATEL-URTIERE, pendant une durée minimale d'un mois,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an

Article 6 : Exécution

- le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- les Présidents du SIAP et du SIAVDN,

- les Maires des communes de PONT-DE-ROIDE, BOURGUIGNON, REMONDANS-VAIVRE, AUTECHAUX-ROIDE, ECURCEY, VILLARS-SOUS-DAMPJOUX, DAMPJOUX, NOIREFONTAINE et NEUCHATEL-URTIERE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départemental du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs, et par subdélégation,

L'adjointe au chef de service


Vanessa GROLLEMUND

